

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00504
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00504, déposée par M. Pierre-Marie HENIN représentant la société Hydro-Oisans le 9 mai 2017, considérée complète suite à la demande de compléments le 23 mai 2017 et publiée sur Internet, relative l'étude de l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique (<4,5MW) sur le rif Brillant sur la commune d'HUEZ (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 7 juin 2017 ainsi que leurs contributions reçues respectivement les 9 et 21 juin ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 10 « *Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu* » ;
- 21d « *Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » ;
- 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique sous 285 m de chute et turbinant 0,45m³/s soit une puissance maximale brute de 1258 kW pour la production d'énergie renouvelable sur la commune d'HUEZ et nécessitant la réalisation :

- de deux prises d'eau de type dite « par en dessous », l'une située sur le Rif Brillant à 1770 m d'altitude, l'autre sur le Rif Nel à 1771 m d'altitude et toutes deux dotées d'orifice visant à assurer la délivrance du débit réservé ;

- d'une conduite forcée majoritairement de diamètre 400 mm enterrée notamment à l'aide d'un déroctage sur une longueur comprise entre 942 et 1037 m ;
- d'un bâtiment de 100m² abritant la micro-centrale dotée d'une turbine Pelton ;
- de défrichements qui seront en tout état de cause inférieur à 5000m² (seuil d'examen au cas par cas).

CONSIDÉRANT que le si le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif des grandes rouses », en revanche :

- il est situé hors ZNIEFF de type I et n'aura pas d'effets sur les sites du fait de sa localisation,
- n'aura à priori aucune incidence sur les sites constituant le réseau Natura 2000 compte tenu de l'éloignement du projet (2,3 km) et, soit de sa situation (le débit prélevé ayant été restitué à l'amont du site Natura 2000), soit de sa situation sur un versant différent ;
- n'aura à priori aucune incidence sur les sites désignés en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Tourbière du Rif Nel » (projet à l'aval hydrologique) ou « Tourbières du Chourier et de la Rochette » (projet situé sur un versant opposé) ;

CONSIDÉRANT qu'au droit du projet les cours d'eau concernés ne sont ni classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, ni en réservoir biologique du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que d'ores et déjà le pétitionnaire propose des valeurs de débits réservés de 35 l/s sur le Rif Nel et 20l/s sur le Bif Brillant qui sont supérieurs au 1/10^{ème} du module valeur planché fixée par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs pourront le cas échéant être augmentées notamment pour s'assurer de l'absence de prise en glace des tronçons court-circuité dans le cadre de l'instruction l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le choix de type de prise d'eau est de nature à favoriser le respect de la continuité sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet relatif à l'étude de l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique (<4,5MW) sur le rif Brillant sur la commune d'HUEZ (38) sur la commune d'HUEZ (38) présenté par M. Pierre-Marie HENIN représentant la société Hydro-Oisans est dispensée d'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 JUIN 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-
Alpes, par délégation
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès Delsol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

